

Convention pour la mise à disposition de personnel administratif entre La Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais et la Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entre

La Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais (CCAVM) représentée par le Président Monsieur Jean-Michel RABET, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2026 à contracter cette présente convention,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI), représentée par le Président Monsieur Luc Baudry, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2026, à contracter cette présente convention,

D'autre part,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65 (V), codifié à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – ci-après CGCT ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du CGCT – codifié à l'article D.5211-16 du CGCT ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de bénéficier d'un appui en matière de direction générale, de pilotage stratégique et d'ingénierie territoriale, la CCAVM sollicite la mise à disposition partielle d'un agent de la COVATI.

Article 2 : Dispositions générales

La Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon met à disposition de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais qui l'accepte, un fonctionnaire territorial du grade d'attaché hors classe exerçant les fonctions de direction générale, pour 14 heures hebdomadaires correspondant à 40 % d'un temps complet. Toute modification de cette quotité fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Responsabilité

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le Président de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais fixe les attributions du personnel précité dans le cadre de la réglementation applicable au cadre d'emploi des agents mis à sa disposition. Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, autorité de la collectivité d'origine de l'agent, prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent.

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le Président de la Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition.

Le Président de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais est consulté par le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon pour toutes décisions relatives à l'évolution de la carrière de l'agent.

Article 5 : Conditions de remboursement

La Communauté de Communes bénéficiaire s'engage à rembourser à la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, le coût salarial chargé tel que visé à l'article 2 de la présente convention, sur la base de l'indice majoré réellement perçu par l'agent, primes comprises ainsi que ses frais d'indemnités kilométriques (trajet résidence administrative jusqu'au siège de la CCAVM)

Le coût estimatif est porté à la connaissance de la Communauté de Communes bénéficiaire chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT.

Article 6 : Modification de la mise à disposition

La présente convention pourra être modifiée à la demande de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais, ou à la demande de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, acceptée par l'autre partie par avenant.

Monsieur Bruno BRILLIARD conserve son droit à la mobilité en cas de souhait de mutation.

Article 7 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement pour une durée maximum de six ans. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties. Elle pourra être dénoncée à la demande d'une des deux parties par demande écrite, 3 mois avant le terme annuel de la convention.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

**Le Président de
la Communauté de Communes
Auberive Vingeanne Montsaugonnais**

Jean-Michel RABIET

**Le Président de la
Communauté de Communes
des Vallées de la Tille et de l'Ignon**

Luc BAUDRY

**Bon pour acceptation de ma mise à
Disposition aux conditions susvisées
Bruno BRILLIARD**